



Commune de Corcelles - Cormondrèche

Arrêté concernant la circulation routière

Dossier N°	2019.008
Publication dans la FO N°	5
Page(s)	20-21
Publié le	1.2.2019

Le Conseil communal de Corcelles-Cormondrèche,

- vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958
- vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979;
- vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1^{er} octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,
- vu la requête du superficiaire de l'art. 3877, du 5 novembre 2018,

arrête :

Article premier.- Il est interdit de stationner des véhicules sur huit places, sur l'article 3877 du cadastre de la Commune de Corcelles-Cormondrèche, propriété de la Société Immobilière Frey-Bourquin Cormondrèche SA, représentée par le superficiaire, à savoir le Tennis-Club de Corcelles-Cormondrèche, à l'exception des membres du superficiaire et de leurs hôtes (signal N° 2.50 OSR, « Interdiction de parquer », plus plaque complémentaire «Excepté membres et visiteurs du Tennis-Club»).

Article 2.- Au sud de ces huit places, le stationnement est limité à 3 heures, sur 6 places, tous les jours, de 7h00 à 19h00 (signal OSR 4.18 « Parcage avec disque de stationnement », avec plaque complémentaire « Max. 3 heures, tous les jours, de 7h00 à 19h00, libre en dehors de ces horaires »).

Art. 3.- Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.

Art. 4.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Corcelles-Cormondrèche, le 18 janvier 2019

Au nom du Conseil communal

La Secrétaire

Anne Kaufmann

La Présidente

Claire Hunkeler

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le

24 JAN. 2019

Service des ponts et chaussées

L'Ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, et en deux exemplaires auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel du recours, les frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.